



# Statuts

Nom **I Swiss Country Western Dance Association /  
Association Suisse de Danses Country Western (SCWDA)**

Logo Le logo ne peut être modifié sans l'accord de la direction. L'utilisation du logo est autorisée aux associations, clubs et écoles associées.

## Art. 1

Siège 1 La SCWDA est une association au sens de l'art 60 ss du Code civil suisse (CCS). Son siège se trouve au domicile du Secrétariat et est fixé par l'assemblée générale.

## **II Buts, Moyens, affiliations à d'autres organisations**

### Art. 2

Définition 1 La SCWDA est une association fédérale pour la danse Country Western et la danse en ligne pour toute la Suisse.

2 La SCWDA est politiquement et confessionnellement neutre. Elle ne peut s'exprimer que sur des thèmes en relation directe avec la danse en général ainsi que la danse Country Western et la danse en ligne.

Buts 3 a) La SCWDA a pour but d'encourager et de propager la danse Country Western et la danse en ligne comme activité de loisirs significative.  
b) La SCWDA promeut le sport de danses en organisant des tournois internationaux ou nationaux ou en déléguant leurs organisations en son nom.  
Ces événements sont un élément important de la SCWDA. La direction délègue la planification et l'organisation des Swiss Open / Championnat Suisse à un comité d'organisation, dont elle nomme le directeur d'évènement et les co-directeurs. Si un des directeurs se retire, il revient à la direction de nommer son successeur.  
c) L'association contrôle les compétitions dans le cadre de ses règlements et dispositions, mais uniquement pour les tournois internationaux et le Championnat Suisse.  
d) L'association offre ses services à ses sociétaires gratuitement ou à des tarifs préférentiels, à d'autres organisations ou personnes contre des rémunérations usuels.  
e) La SCWDA promeut la formation de professeurs de danse et de juges.  
4 Dans la concrétisation de ses buts, la SCWDA doit respecter les intérêts de la Swiss Dancesport Federation (SDSF) ainsi que ceux des associations ou organisations d'ont la SDSF est membre fondateur.

Charte 5 La direction peut formuler les objectifs particuliers de l'association sous forme de charte.

### Art. 3

Moyens 1 Pour accomplir ces tâches, la SCWDA dispose des moyens financiers suivants :  
- cotisations des sociétaires  
- redevances des organisateurs  
- revenus des contrats de sponsors  
- revenus d'activité d'entreprise  
- contributions de la confédération suisse, des cantons et des communes

La SCWDA s'engage à ne pas accepter des moyens financiers ou de la publicité provenant de cercles politiques ou religieux.

## Statuts SCWDA

### Art. 4

Autres Organisations	1	La SCWDA soutient la collaboration avec les associations et les organisations faïtières reliées à la SDSF. Elle s'engage à renoncer à toute forme d'activité concurrentielle envers la Swiss Rock'n'Roll Confederation (SRRC) et/ou le Schweizer Tanzsport Verband (STSV).
Collaboration	2	LA SCWDA peut conclure des accords d'adhésion et/ou de collaboration avec d'autres associations / institutions.
	3	La SCWDA s'engage à ne pas promouvoir des engagements selon al.2, qui seraient en concurrence directe ou indirecte envers la SRRC, la STSV et/ou la World Dancesport Federation (WDSF) et leurs partenaires.
Point de contact	4	La SCWDA se recommande comme point de contact primaire pour les associations Country Western Dance étrangères.

### **III Catégories de sociétaires à la SCWDA**

#### Art. 5

Catégories de sociétaires	1	La SCWDA est composée de: <ul style="list-style-type: none"><li>- Associations selon le CCS</li><li>- Clubs / Groupes</li><li>- Ecoles de danses</li></ul>
---------------------------	---	--

#### Art. 6

Association	1	Une association peut être admise si elle est une association selon l'Art. 60 et suivants du CCS.
Club / Groupe	2	Un Club ou autre Groupe n'étant pas une association selon l'Art. 60 et suivants du CCS doit s'identifier avec un nom de Club/Groupe et le nom d'une personne de contact.
Ecole de danse	3	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une école de danse inscrite au registre du commerce.</li><li>- Une école de danse non-inscrite au registre du commerce doit annoncer le nom d'une personne de contact.</li></ul>

#### Art. 7

Admission	1	La direction décide de l'admission d'associations, sur la base d'une demande d'adhésion écrite, accompagnée des documents suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>- Statuts signés</li><li>- Désignation de la direction</li></ul>
	2	L'admission de clubs, groupes et écoles de danses se fait par la direction sur la base d'une demande d'adhésion écrite.
	3	Un droit à l'admission n'existe pas. L'admission se fait sans justification.
Décisions	4	Les décisions d'admission faites par la direction sont publiées dans les communications officielles.
	5	Chaque sociétaire peut faire opposition à une admission par écrit dans un délai de 30 jours à l'attention de l'assemblée générale (AG).
Recours du demandeur	6	Le demandeur d'adhésion peut recourir contre sa non-admission auprès de l'AG. La décision de l'AG est définitive.

## Statuts SCWDA

### Art. 8

- Fin de l'adhésion 1 L'adhésion se termine par la sortie, par la dissolution de l'association ou par l'exclusion. Avec la perte de l'adhésion, tous droits et devoirs futures sont invalidés. Le sociétaire sortant répond néanmoins pour tout engagement et devoir au moment de la sortie, en particulier le paiement des cotisations de l'exercice courant.
- Déclaration de sortie 2 Une déclaration de sortie doit être remise à la direction par écrit au plus tard 6 mois (selon Art.70 CCS) avant la fin de l'exercice courant.
- Exclusion 3 L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée sans indication de motif, mais en particulier pour les raisons suivantes:
- En cas de violation grave des statuts, règlement et décisions de la SCWDA
  - En raison de négligence des devoirs envers la SCWDA, après avertissement
  - En cas de comportement préjudiciable à la SCWDA
- 4 La décision d'exclusion est prise par la direction, après audition du sociétaire concerné. Il est possible de faire appel contre cette décision par écrit dans les 20 jours suivant sa communication, auprès de l'AG. Le recours doit contenir une demande et une justification. La décision de l'AG est définitive. Jusqu'à cette décision, l'adhésion reste suspendue concernant tous droits et devoirs.

## **IV Droits et obligations des sociétaires**

### Art. 9

- Droits 1 Les sociétaires ont le droit, dans le cadre des statuts, de participer au processus décisionnel et à la conception de la politique de l'association.

### Art. 10

- Obligations 1 Les statuts, règlements, contrats, accords et décisions de la SCWDA sont obligatoires pour tous les sociétaires.
- Cotisations des sociétaires 2 Les cotisations des sociétaires sont à régler dans un délai de 30 jours après l'assemblée générale de la SCWDA.
- Litiges 3 En cas de litiges entre l'association et des sociétaires, l'arbitrage se fera par l'assemblée générale. Ses décisions sont sans appel.
- 4 En cas de litiges entre sociétaires, la direction de la SCWDA peut intervenir en temps qu'arbitre.
- 5 Des modifications de statuts d'associations sociétaires sont soumis pour information à la direction de la SCWDA. Les procès-verbaux des assemblées générales peuvent être consultés par la direction de la SCWDA.

### Art. 11

- Cotisations 1 Le montant des cotisations des sociétaires est fixé par l'assemblée générale.
- Admission 2 Lors d'une admission d'un nouveau sociétaire en cours d'année d'exercice:
- 100% du montant de la cotisation est due lors de l'admission pendant le premier semestre
  - 50% du montant de la cotisation est due lors de l'admission pendant le deuxième semestre

## Statuts SCWDA

### V Organisation

#### Art. 12

- Organes Les organes de la SCWDA sont:
- L'Assemblée Générale (AG)
  - La direction
  - Les vérificateurs des comptes

### VI Assemblée Générale AG

#### Art. 13 L'assemblée générale (AG)

- Organe suprême 1 L'AG est l'organe suprême de la SCWDA
- Responsabilités 2 Les tâches principales de l'AG sont:
- a) Acceptation du procès-verbal de l'assemblée précédente
  - b) Approbation du rapport annuel de la direction
  - c) Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes
  - d) Fixation de la cotisation annuelle des sociétaires et des redevances des organisateurs
  - e) Acceptation du budget
  - f) Elections (Président, membres de la direction, vérificateurs des comptes)
  - g) Honneurs
  - h) Traitement de propositions et recours
  - i) Désignation du siège de l'association
  - k) Désignation des organes de publication officiels
  - l) Révisions des statuts
  - m) Modifications des procédures et règlements
  - n) Décision de l'adhésion à d'autres associations et organisations
  - o) Dissolution de la SCWDA
- Convocation 3 L'AG peut être convoquée
- par la direction de la SCWDA
  - sur demande d'au moins un cinquième des sociétaires
- AG extraordinaire 4 Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment, en respectant le délai selon Art. 15 par une entité selon Art.13 al. 3.
- Ayant droit de vote 5 Chaque sociétaire possède une voix.

#### Art. 14

- Documents 1 L'ordre du jour de l'AG, le rapport annuel, les comptes annuels, le budget ainsi que d'autres documents de débats doivent être envoyés à tous les sociétaires au moins 3 semaines avant l'AG, par courriel, ou par poste sur demande explicite.

#### Art. 15

- Requêtes 1 Des requêtes de sociétaires à l'attention de l'ordre du jour doivent parvenir par écrit à la direction au plus tard 6 semaines avant l'AG.

#### Art. 16

- Procès-verbal 1 Le procès-verbal est envoyé aux sociétaires au plus tard 4 semaines après l'AG par courriel, ou par poste sur demande explicite.

## Statuts SCWDA

### Art. 17

- |                        |   |  |
|------------------------|---|--|
| Aptitude décisionnelle | 1 | L'AG est valablement constituée si elle a été convoquée selon les statuts. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à l'exception de la dissolution de l'association (voir Art. 27) ou de la révision des statuts (voir Art. 18). |
| Egalité des voix       | 2 | En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a la voix prépondérante.  |
| Procédure              | 3 | Les votations et élections s'effectuent à main levée, sauf si la majorité de l'Assemblée décide de procéder au bulletin secret.  |

### Art. 18

- |                      |   |  |
|----------------------|---|--|
| Révision des statuts | 1 | La révision partielle ou totale des présents statuts est acceptée si les deux tiers des votants le décident. |
|----------------------|---|--|

## **VII Direction**

### Art. 19

- |   |   |   |
|---|---|---|
| Composition                                   | 1 | Toute personne peut être élue à la direction.   |
|   | 2 | La direction est composée d'au moins trois membres, qui sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- le/la président/e</li><li>- le/la trésorier/ière</li><li>- le/la secrétaire</li></ul>                                |
|   | 3 | Le président et les membres de la direction sont élus lors de l'AG.   |
|   | 4 | La direction se constitue elle-même.  |
|   | 5 | Une personne absente peut être élue, si elle a préalablement déclaré par écrit acceptation du mandat.   |
| Durée de mandat                               | 6 | La durée de mandat est d'une année. Une réélection est possible.  |
| Sortie prématurée d'un membre de la direction | 7 | Si un membre de la direction quitte son mandat avant la fin de la durée normale, les autres membres de la direction peuvent élire provisoirement un nouveau membre. Ce dernier devra être confirmé lors de la prochaine AG. |
| Sortie prématurée du président                | 8 | Si le président quitte son mandat avant la fin de la durée normale, un autre membre de la direction assume les fonctions et responsabilités du président jusqu'à la prochaine AG.   |

### Art. 20

- |               |   |  |
|---------------|---|--|
| Décisions     | 1 | Pour qu'une décision de la direction soit valide, la présence du président et de la majorité des membres est nécessaire. La direction prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche. |
| Convocation   | 2 | Chaque membre de la direction peut convoquer une séance de la direction.   |
| Procès-verbal | 3 | Les décisions de la direction sont inscrites au procès-verbal.   |

## Statuts SCWDA

### Art. 21

Tâches	1	La direction est l'organe directeur de l'Association. Font partie de ses tâches et compétences:
Compétences		<ul style="list-style-type: none"><li>a) Déterminer les objectifs de planification</li><li>b) Déterminer la structure d'organisation et ses domaines de travail</li><li>c) Nomination de commissions et mandater des consultants</li><li>d) Nomination éventuelle d'un gérant de la SCWDA, d'employés, à temps partiel ou à temps complet</li><li>e) Préparation de l'AG et établissement de la procédure d'élection et de votes</li><li>f) Exécution des décisions de l'AG</li><li>g) Emission de règlements, dans la mesure qu'ils ne tombent pas dans le domaine de compétences de l'AG</li><li>h) Conclusions de contrats sponsors</li><li>i) Gestion des finances dans le cadre du budget accepté par l'AG</li><li>j) Allocation du championnat suisse, ainsi que d'autres événements de la SCWDA.</li><li>k) Surveillance du respect des statuts et règlements</li><li>l) Demande d'honneurs à l'attention de l'AG</li><li>m) Admission et exclusion de sociétaires</li><li>n) Décision dans tout autre domaine, non-affecté à un autre organe</li><li>o) Relations avec les organisations nationales et étrangères Country Dance</li><li>p) Relations avec les autorités</li><li>q) Politique d'information ouverte envers ses sociétaires</li></ul>

### Art. 22

Signature	1	Chaque membre de la direction est valablement engagé par la signature collective à deux avec le président.
-----------	---	--

### Art. 23

Tâches du président	1	Le président est le chef responsable de l'Association. Ses compétences incluent: <ul style="list-style-type: none"><li>a) Présidence de l'assemblée générale</li><li>b) La surveillance de la gestion générale</li><li>c) Représentation de la SCWDA vers l'extérieur.</li></ul>
Vice-présidence	2	Le président peut nommer un membre de la direction ou le gérant de représenter l'association à l'extérieur.

## **VIII Vérificateurs des comptes / organe de révision**

### Art. 24

Composition	1	L'AG élit pour une durée d'un an deux vérificateurs des comptes au minimum, comme organe de révision (CO Art. 727). La réélection est possible.
Mandat	2	L'organe de révision vérifie l'entier de comptes de l'association, y compris d'éventuelles factures spéciales.
	3	L'organe de révision fournit un rapport écrit sur les résultats de la révision. Il recommande l'acceptation avec ou sans restrictions ou le rejet des états financiers et soumet une proposition de l'affectation du bénéfice disponible (CO Art. 729).
	4	Le rapport identifie les personnes qui ont guidé la révision.
Fiduciaire	5	Au lieu des vérificateurs des comptes, l'AG peut choisir une association fiduciaire en tant qu'organe de révision.
	6	L'AG ne peut approuver les comptes que si le rapport des vérificateurs est disponible et un membre de l'organe de révision est présent. L'AG peut accepter l'absence d'un vérificateur par décision unanime.

## Statuts SCWDA

### IX Finances

#### Art. 25

- |                |   |   |
|----------------|---|---|
| Cotisations    | 1 | Les sociétaires sont tenus à payer les cotisations fixées par l'AG.   |
| Engagement     | 2 | La SCWDA s'engage à garder les cotisations aussi basses que possible.   |
| Responsabilité | 3 | La SCWDA répond avec l'actif de son association. Une responsabilité au-delà n'existe pas. En particulier, une obligation financière additionnelle des sociétaires est exclue. |
| Exercice       | 4 | L'année d'exercice de la SCWDA se déroule du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.  |
| Budget         | 5 | La direction prépare un budget pour le prochain exercice.<br>Le budget est soumis à l'AG pour approbation.  |

### X Publications

#### Art. 26

- |                |   |   |
|----------------|---|---|
| Communications | 1 | Les communications aux sociétaires sont faites dans les communications officielles de l'Association. Celles-ci ont un caractère obligatoire pour les sociétaires de la SCWDA. |
|----------------|---|---|

### XI Dissolution de la SCWDA

#### Art. 27

- |                      |   |   |
|----------------------|---|---|
| Dissolution          | 1 | La dissolution de la SCWDA peut être décidée par une AG convoquée au minimum 4 semaines en avance, si : <ul style="list-style-type: none"><li>- quatre cinquième des sociétaires présents le demande.</li><li>- les sièges à la direction ne peuvent être occupés.</li></ul>  |
| Actifs d'association | 2 | Un actif de l'association existant lors de la dissolution sera initialement utilisé pour le paiement de toutes les obligations de la SCWDA. Le montant restant sera conservé dans un compte bloqué pendant 2 ans (avec signature conjointe du président et d'une personne de confiance de la dernière AG). Après ce délai, le montant sera redistribué aux sociétaires (selon Art. 5) proportionnellement aux dernières cotisations payées. |

### XII Dispositions finales

#### Art. 28

- |                   |   |  |
|-------------------|---|--|
| Entrée en vigueur | 1 | Les statuts entrent en vigueur après approbation par l'AG du 8 Octobre 2017. Tous les cas en attente, cas futurs, faits ou autres relations juridiques qui apparaîtront plus tard, seront traités en accord avec ce nouveau règlement. |
|-------------------|---|--|

Lieu: .....

Lieu: .....

Date: .....

Date: .....

Président/e SCWDA

Le/la secrétaire SCWDA

.....  
Marcel Rohrer

.....  
Gaby Herzog

En cas de divergences d'interprétation ou dans les traductions, seule la version allemande fait foi.